



## **Communiqué de presse**

### **Avis de la CCDH sur le projet de loi 6976 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

Le projet de loi 6976 a comme objet de transposer et de mettre en œuvre deux actes législatifs européens. Il tient ainsi à réglementer l'échange de données à caractère personnel entre la Police grand-ducale et les autorités policières d'autres Etats membres de l'Union européenne. Le texte va toutefois plus loin : le législateur utilise ce projet de loi pour également régler la coopération avec des Etats tiers et pour enfin réglementer l'échange de données et d'informations au niveau national.

La CCDH prend acte des efforts du gouvernement de protéger ses citoyens et de lutter contre les activités terroristes. Il lui importe pourtant de souligner que la coopération plus étroite en matière pénale et la lutte contre le terrorisme doivent incontestablement aller de pair avec des garanties quant au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel, consacrés dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est sous cet angle que la CCDH examine le projet de loi 6976 et elle tient à faire les observations suivantes :

- Premièrement, la CCDH regrette de constater que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions relatives à la protection des données. Au lieu d'attendre la transposition en droit national de la directive européenne 2016/680 relative aux transferts de données à des fins policières et judiciaires, qui introduit une réforme en matière de protection des données, le gouvernement se limite à y faire référence. Pour autant et en l'état actuel des choses, la loi luxembourgeoise ne garantit pas une protection particulière en cas d'échange des informations et des données à caractère personnel en matière policière : cela n'est pas acceptable pour la CCDH.
- La CCDH recommande dès lors au gouvernement d'attendre la transposition de la directive 2016/680 avant d'adopter le présent projet de loi et elle insiste sur l'importance d'introduire des dispositions relatives à la protection des données dans le projet de loi.
- La CCDH insiste sur l'importance de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel et pouvant en faire le transfert. Vu le caractère technique et la complexité du présent projet de loi, la

CCDH considère que cette tâche devrait être attribuée à des policiers spécialement formés et expérimentés et ayant des connaissances suffisantes en matière de protection des données.

- En ce qui concerne les traitements de données effectués par la Police, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit en son article 17 qu'une autorité de contrôle spécifique est chargée de les contrôler et de les surveiller. La CCDH recommande d'ajouter un renvoi à cet article dans le projet de loi et insiste pour que cette autorité de contrôle doive être pourvue des ressources financières et humaines appropriées, afin de garantir un contrôle efficace du respect des dispositions du projet de loi et d'assurer la protection des données à caractère personnel.
- Le système actuel de traitement des données de police, régi par un règlement grand-ducal de 1992, présente de sérieuses lacunes et n'est pas conforme aux règles relatives à la protection des données. Dans ce contexte, la CCDH se montre préoccupée par la volonté du gouvernement d'approfondir l'échange de données et d'informations avec les autorités d'autres pays sans d'abord modifier la législation existante ce qui garantirait une meilleure protection des données. La CCDH espère que la réforme du règlement grand-ducal en question, annoncée récemment par le gouvernement, sera mise en œuvre dans les meilleurs délais.
- En ce qui concerne la transmission des données et informations aux administrations étatiques, la CCDH estime que ces dispositions sont formulées de manière trop vague et le projet de loi ne prévoit pas assez de garanties pour éviter des abus. La CCDH regrette que les auteurs ne précisent pas non plus qui au sein des administrations aura accès à ces informations et sous quelles conditions. La CCDH recommande par ailleurs de clarifier la question de savoir qui aura comme fonction de contrôler ces transmissions.
- Dans le cadre de l'échange de données et d'informations avec la Police des Etats tiers, la CCDH tient à souligner qu'il y a lieu de veiller à ce que notre pays se dote d'un niveau de protection des données au moins comparable au standard qui existe en Europe.

Pour toute question concernant l'avis de la CCDH, veuillez vous adresser à Madame Anamarija Tunjic, tél. 26 20 28 53, [anamarija.tunjic@ccdh.lu](mailto:anamarija.tunjic@ccdh.lu)